

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14

Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). CENTRE LIGNERAT (Délib. n°2022-0022)

Monsieur le Maire expose que le conseil d'exploitation du Centre Lignerat a délibéré comme suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des rédacteurs du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des éducateurs des activités sportives du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques du 28 avril 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés d'administration du 3 juin 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des techniciens du 7 novembre 2017.

Vu les délibérations du 2 juin 2020 et du 6 novembre 2021 relatives au régime indemnitaire au sein de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme du 3 mai 2022,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant la volonté de la commune de Saint-Nectaire de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents des catégories A, B et C.

Article 1 : principe

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement et est exclusif de toutes autres primes.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR).
- L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).
- La Prime de Service et de Rendement (PSR).
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS).
- La prime de fonction informatique.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le cas échéant, ce régime pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...).
- Les dispositifs d'intéressement collectif.
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales.

Article 2 : bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel.

Sont exclus :

- Les personnes sous contrat de droit privé,
- Les apprentis,
- Les agents recrutés pour accroissement temporaire d'activité (saisonniers) ou vacataires,
- Les agents détachés auprès d'une structure extérieure ou d'une autre collectivité,
- Les agents en disponibilité d'office ou à leur demande.

Au vu des dispositions en vigueur, sont concernés :

Filière administrative	Attachés	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteurs	Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015
	Adjoint administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015
Filière technique	Techniciens	Arrêté du 7 novembre 2017
	Adjoint techniques	Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017
Filière Sportive	Educateurs des Activités Physiques et Sportives	Arrêté du 19 mars 2015

I – IFSE – INDEMNITE DE FONCTION, SUJETIONS ET EXPERTISE

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence maxima de l'IFSE

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des plafonds annuels. Ces montants indemnitaires sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Conformément aux arrêtés ministériels qui déterminent 4 groupes de fonction en Catégorie A, 3 groupes en Catégorie B et 2 en Catégorie C, les groupes de fonction sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur.

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste occupé.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes leurs propres critères après saisi du Comité technique pour avis.

La part fonctionnelle retenue est la suivante :

Catégorie A		IFSE fonctionnelle minimum annuelle	IFSE	IFSE
Groupe de fonction	Emplois	Montant annuel en € brut	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Directeur des services	3 600	36 210	30 000
Groupe 2	Responsable de service (non concerné)	2 400	32 130	28 000
Groupe 3	Non concerné			
Groupe 4				

Catégorie B		IFSE fonctionnelle minimum annuelle	IFSE	IFSE
Groupe de fonction	Emplois	Montant annuel en € brut	Montants annuels réglementaires	Plafond annuel

			maxima par agent (plafonds)	collectivité par agent
Groupe 1	Responsable de service	2 400	17 480	15 000
Groupe 2	Chef d'équipe (non concerné)	1 800	16 015	13 500
Groupe 3	Maitre-Nageur	1200	14 650	12 500

Catégorie C		IFSE fonctionnelle minimum annuelle	IFSE	IFSE
Groupe de fonction	Emplois	Montant annuel en € brut	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Chef d'équipe, Gestionnaire Comptable / Ressources humaines, Etat-civil / Urbanisme	1 800	11 340	10 000
Groupe 2	Agent d'exécution	960	10 800	9 000

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Attribution Individuelle

Le montant individuel de l'IFSE se définit d'une part fonctionnelle liée au poste et d'une part variable liée à l'expérience professionnelle.

4.1 Part fonctionnelle : IFSE part liée au poste (socle)

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle.

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maxima prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Cette indemnité sera versée mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

4.2 Parts complémentaires

Le principe d'exclusivité de toute autre prime exclut du cumul IFSE certaines indemnités perçues par les agents comme l'indemnité de régie et celles résultantes du décret du 17 février 1977 fixant les conditions d'attribution des diverses indemnités aux agents des services municipaux d'inhumation. En conséquence, au titre de l'IFSE est également prévu le versement de parts complémentaires liées à ces autres sujétions :

- IFSE Régie

4.3 Part liée à l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle pourra être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent au travers des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le public et le privé.
- Nombre d'années d'expérience dans le poste.
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte en cas de réexamen de la situation individuelle de l'agent selon les conditions prévues par la présente délibération au travers des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences.
- Parcours de formation suivis.

En complément de l'IFSE Fonction, cette indemnité est versée mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans le poste.

Article 5 : le réexamen du montant de l'IFSE

En application de l'article 3 du décret 2014-513, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen sans obligation de revalorisation :

1. En cas de changement de fonctions.
2. En cas de changement de grade suite à une promotion
3. Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques...).

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Article 7 : Mise en place du CIA

Un Complément Indemnitaire Annuel basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir est proposé. Il est apprécié au moment de l'entretien annuel d'évaluation. Son versement sera annuel et effectué au mois de janvier de l'année N+1.

La collectivité propose de retenir les montants annuels règlementaires maxima défini par agent fixés par les textes susvisés en référence.

Catégorie A			
Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels règlementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Directeur des services	6 390	6 390
Groupe 2	Responsable de service	5 670	5 670
Groupe 3	Chef de service - Non concerné	4 500	4 500
Groupe 4	Non concerné	3 600	3 600

Catégorie B			
Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels règlementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Responsable de service	2 380	2 380
Groupe 2	Chef d'équipe - Non concerné	2 185	2 185
Groupe 3	Maitre-Nageur	1 995	1 995

Catégorie C			
Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels règlementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Chef d'équipe, Gestionnaire Comptable / Ressources humaines, Gestionnaire Etat-civil / Urbanisme	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	1 200

Ces montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata des la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Son attribution est basée sur un coefficient individuel compris entre 0% et 100% attribué à chaque agent au vu des critères liés à son engagement professionnel et sa manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel et selon la grille d'appréciation.

Plus généralement, seront appréciés les critères :

- Engagement professionnel : Performance, engagement et résultats (uniquement pour les groupes A1, A2, B1 et B2, C1)
- Manière de servir : disponibilité, sens du service public...

Article 8 : modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-dessus.

Le versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 9 : Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes les autres primes liées à la manière de servir.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Clause de revalorisation

Les plafonds maxima de l'IFSE et du CIA évoluent selon le pourcentage d'augmentation que pourront connaître, par dispositions légales, les plafonds de l'IFSE et du CIA du cadre d'emplois des administrateurs civils de l'Etat.

Article 11 : Modalités d'attribution et date d'effet

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2022.

Article 12 : Modulations du régime indemnitaire

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, le CIA est attribué prorata temporis. En cas de départ de la collectivité, si l'agent n'a pas été évalué, le montant du CIA sera égal à celui de l'année précédente, sauf manquement grave constaté par écrit par l'autorité territoriale. Dans ce cas, le CIA ne sera pas versé à l'agent.

Article 13 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

L'autorité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque le montant se trouve diminué par l'application de la mise en place du RIFSEEP.

Article 14 : Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels, de autorisations spéciales d'absence, congés de maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle dans la limite de 4 mois consécutifs pour la même pathologie.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, le RIFSEEP suivra le sort du traitement indiciaire.

Le versement du CIA sera supprimé pendant une année au retour d'un agent à l'issue d'une disponibilité de droit, d'office ou discrétionnaire.

Article 15 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées par la mise en place du RIFSEEP.

Article 16 : Crédits budgétaires

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifié par l'article 84 de la loi de déontologie prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux de l'Etat. Ainsi, s'agissant du RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA, l'organe délibérant peut prévoir des plafonds maximums pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servis aux fonctionnaires de l'Etat. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année en fonction des enveloppes déterminées.

Monsieur le Maire propose au conseil d'exploitation d'adopter le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, tel que présenté et de valider sa mise en place à compter du 1^{er} mai 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adopte le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, et valide sa mise en place à compter du 1^{er} mai 2022.

Vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 10 mai 2022

Le Maire,



Alphonse BELLONTE

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14

Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : CREATION INDEMNITE FONCTION SUJETION ET EXPERTISE REGIE CENTRE LIGNERAT (Délib. n°2022-0023)

Monsieur le Maire expose que le conseil d'exploitation du Centre Lignerat a délibéré comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des rédacteurs du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des éducateurs des activités sportives du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques du 28 avril 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés d'administration du 3 juin 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des techniciens du 7 novembre 2017.

Vu les délibérations du 2 juin 2020 et du 6 novembre 2021 relatives au régime indemnitaire au sein de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme du 3 mai 2022,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE régie versée en complément de la part des fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévue au titre de la part fonctions.

1. Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public responsable d'une régie permanente de la collectivité.

Elle ne peut en aucun cas être versée à un élu de la collectivité, à une personnalité qualifiée responsable d'une régie, à un vacataire.

Elle est versée en complément de la part IFSE fonction prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2. Les montants de l'IFSE Régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum

Compte-tenu de la nature de régies de la commune, il est proposé de ne retenir que les 9 premières tranches.

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Régie	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
A1	Centre aqualudique	35900	15 000	200	30 000	36210
A1	Horodateurs	35900	1 000	110	30 000	36210
C2	Droit de place	10600	1200	110	10 000	10800

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De décider l'instauration d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2022.
- De décider la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- L'instauration d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2022.
- La validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,

Alphonse BELLONTE



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 **Présents** : 12 **Absents** : 3 **Pouvoirs** : 2 **Votants** : 14

Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : **MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). COMMUNE (Délib. n° 2022-0024)**

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des rédacteurs du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des éducateurs des activités sportives du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques du 28 avril 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés d'administration du 3 juin 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des techniciens du 7 novembre 2017.

Vu les délibérations du 2 juin 2020 et du 6 novembre 2021 relatives au régime indemnitaire au sein de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme du 3 mai 2022,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant la volonté de la commune de Saint-Nectaire de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents des catégories A, B et C.

Article 1 : principe

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement et est exclusif de toutes autres primes.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR).
- L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).
- La Prime de Service et de Rendement (PSR).
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS).
- La prime de fonction informatique.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le cas échéant, ce régime pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...).
- Les dispositifs d'intéressement collectif.
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales.

Article 2 : bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel.

Sont exclus :

- Les personnes sous contrat de droit privé,
- Les apprentis,
- Les agents recrutés pour accroissement temporaire d'activité (saisonniers) ou vacataires,
- Les agents détachés auprès d'une structure extérieure ou d'une autre collectivité,
- Les agents en disponibilité d'office ou à leur demande.

Au vu des dispositions en vigueur, sont concernés :

Filière administrative	Attachés	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteurs	Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015
	Adjoint administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015
Filière technique	Techniciens	Arrêté du 7 novembre 2017
	Adjoint techniques	Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017
Filière Sportive	Educateurs des Activités Physiques et Sportives	Arrêté du 19 mars 2015

I – IFSE – INDEMNITE DE FONCTION, SUJETIONS ET EXPERTISE

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence maxima de l'IFSE

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des plafonds annuels. Ces montants indemnitaires sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Conformément aux arrêtés ministériels qui déterminent 4 groupes de fonction en Catégorie A, 3 groupes en Catégorie B et 2 en Catégorie C, les groupes de fonction sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

4. Encadrement, coordination, pilotage, conception.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

5. Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (compétences rares).

6. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur.

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste occupé.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes leurs propres critères après saisi du Comité technique pour avis.

La part fonctionnelle retenue est la suivante :

Catégorie A		IFSE fonctionnelle minimum annuelle	IFSE	IFSE
Groupe de fonction	Emplois	Montant annuel en € brut	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Directeur des services	3 600	36 210	30 000
Groupe 2	Responsable de service (non concerné)	2 400	32 130	28 000
Groupe 3	Non concerné			
Groupe 4				

Catégorie B		IFSE fonctionnelle minimum annuelle	IFSE	IFSE

Groupe de fonction	Emplois	Montant annuel en € brut	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Responsable de service	2 400	17 480	15 000
Groupe 2	Chef d'équipe (non concerné)	1 800	16 015	13 500
Groupe 3	Maitre-Nageur	1200	14 650	12 500

Catégorie C		IFSE fonctionnelle minimum annuelle	IFSE	IFSE
Groupe de fonction	Emplois	Montant annuel en € brut	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Chef d'équipe, Gestionnaire Comptable / Ressources humaines, Etat-civil / Urbanisme	1 800	11 340	10 000
Groupe 2	Agent d'exécution	960	10 800	9 000

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Attribution Individuelle

Le montant individuel de l'IFSE se définit d'une part fonctionnelle liée au poste et d'une part variable liée à l'expérience professionnelle.

4.1 Part fonctionnelle : IFSE part liée au poste (socle)

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle.

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maxima prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Cette indemnité sera versée mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

4.2 Parts complémentaires

Le principe d'exclusivité de toute autre prime exclut du cumul IFSE certaines indemnités perçues par les agents comme l'indemnité de régie et celles résultantes du décret du 17 février 1977 fixant les conditions d'attribution des diverses indemnités aux agents des services municipaux d'inhumation. En conséquence, au titre de l'IFSE est également prévu le versement de parts complémentaires liées à ces autres sujétions :

- IFSE Régie

4.3 Part liée à l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle pourra être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent au travers des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le public et le privé.
- Nombre d'années d'expérience dans le poste.
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte en cas de réexamen de la situation individuelle de l'agent selon les conditions prévues par la présente délibération au travers des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences.
- Parcours de formation suivis.

En complément de l'IFSE Fonction, cette indemnité est versée mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans le poste.

Article 5 : le réexamen du montant de l'IFSE

En application de l'article 3 du décret 2014-513, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen sans obligation de revalorisation :

4. En cas de changement de fonctions.
5. En cas de changement de grade suite à une promotion
6. Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques...).

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Article 7 : Mise en place du CIA

Un Complément Indemnitaire Annuel basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir est proposé. Il est apprécié au moment de l'entretien annuel d'évaluation. Son versement sera annuel et effectué au mois de janvier de l'année N+1.

La collectivité propose de retenir les montants annuels réglementaires maxima défini par agent fixés par les textes susvisés en référence.

Catégorie A			
Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Directeur des services	6 390	6 390
Groupe 2	Responsable de service	5 670	5 670
Groupe 3	Chef de service - Non concerné	4 500	4 500
Groupe 4	Non concerné	3 600	3 600

Catégorie B			
Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Responsable de service	2 380	2 380
Groupe 2	Chef d'équipe - Non concerné	2 185	2 185
Groupe 3	Maitre-Nageur	1 995	1 995

Catégorie C			
Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels réglementaires maxima par agent (plafonds)	Plafond annuel collectivité par agent
Groupe 1	Chef d'équipe, Gestionnaire Comptable / Ressources humaines, Gestionnaire Etat-civil / Urbanisme	1 260	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	1 200

Ces montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata des la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Son attribution est basée sur un coefficient individuel compris entre 0% et 100% attribué à chaque agent au vu des critères liés à son engagement professionnel et sa manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel et selon la grille d'appréciation.

Plus généralement, seront appréciés les critères :

- Engagement professionnel : Performance, engagement et résultats (uniquement pour les groupes A1, A2, B1 et B2, C1)
- Manière de servir : disponibilité, sens du service public...

Article 8 : modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-dessus.

Le versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 9 : Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes les autres primes liées à la manière de servir.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Clause de revalorisation

Les plafonds maxima de l'IFSE et du CIA évoluent selon le pourcentage d'augmentation que pourront connaître, par dispositions légales, les plafonds de l'IFSE et du CIA du cadre d'emplois des administrateurs civils de l'Etat.

Article 11 : Modalités d'attribution et date d'effet

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2022.

Article 12 : Modulations du régime indemnitaire

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, le CIA est attribué prorata temporis. En cas de départ de la collectivité, si l'agent n'a pas été évalué, le montant du CIA sera égal à celui de l'année précédente, sauf manquement grave constaté par écrit par l'autorité territoriale. Dans ce cas, le CIA ne sera pas versé à l'agent.

Article 13 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

L'autorité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque le montant se trouve diminué par l'application de la mise en place du RIFSEEP.

Article 14 : Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels, de autorisations spéciales d'absence, congés de maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle dans la limite de 4 mois consécutifs pour la même pathologie.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, le RIFSEEP suivra le sort du traitement indiciaire.

Le versement du CIA sera supprimé pendant une année au retour d'un agent à l'issue d'une disponibilité de droit, d'office ou discrétionnaire.

Article 15 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées par la mise en place du RIFSEEP.

Article 16 : Crédits budgétaires

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifié par l'article 84 de la loi de déontologie prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux de l'Etat. Ainsi, s'agissant du RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA, l'organe délibérant peut prévoir des plafonds maximums pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servis aux fonctionnaires de l'Etat. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année en fonction des enveloppes déterminées.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, tel que présenté et de valider sa mise en place à compter du 1^{er} mai 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, et valide sa mise en œuvre à compter du 1^{er} mai 2022.

Vote : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions :

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,



Alphonse BELLONTE

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14

Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : CREATION INDEMNITE FONCTION SUJETION ET EXPERTISE REGIE COMMUNE
(Délib. n°2022-0025)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des rédacteurs du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des éducateurs des activités sportives du 19 mars 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques du 28 avril 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés d'administration du 3 juin 2015.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des techniciens du 7 novembre 2017.

Vu les délibérations du 2 juin 2020 et du 6 novembre 2021 relatives au régime indemnitaire au sein de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme du 3 mai 2022,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE régie versée en complément de la part des fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévue au titre de la part fonctions.

3. Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public responsable d'une régie permanente de la collectivité.

Elle ne peut en aucun cas être versée à un élu de la collectivité, à une personnalité qualifiée responsable d'une régie, à un vacataire.

Elle est versée en complément de la part IFSE fonction prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

4. Les montants de l'IFSE Régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum

Compte-tenu de la nature de régies de la commune, il est proposé de ne retenir que les 9 premières tranches.

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Régie	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
A1	Centre aqualudique	35900	15 000	200	30 000	36210
A1	Horodateurs	35900	1 000	110	30 000	36210
C2	Droit de place	10600	1200	110	10 000	10800

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De décider l'instauration d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2022.
- De décider la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- L'instauration d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2022.
- La validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,

Alphonse BELLONTE



(Handwritten signature in blue ink)

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14

Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Délib. n°2022-0026)

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°§ et 2°§,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2022-0003 du 7 février 2022,

Vu le budget primitif en date du 21 mars 2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire adoptée le 9 mai 2022

Considérant la nécessité de créer 2 emplois permanent compte tenu des embauches d'un agent faisant fonction de technicien du centre aqualudique et d'un agent au poste d'adjoint technique territorial affecté au service technique.

En conséquence, la création de 2 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 /35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'agents techniques du centre aqualudique et d'agent technique polyvalent à compter du 1^{er} mai 2022.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Le régime indemnitaire instauré par délibération du 9 mai 2022 est applicable.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à la date du 9 mai 2022.

Service	Fillère	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif ouvert	Fonction	Temps de travail	Effectif pourvu par un agent titulaire	Effectif pourvu par un agent non titulaire
Administratif	Administrative	Attachée principale	A+	1	Directeur des services	37h30	0	1
Administratif	Administrative	Attaché	A	1		35h	0	0
Administratif	Administrative	Rédacteur	B	1	Responsable centre aqualudique	35h	0	0
Administratif	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{de} classe	C2	2	Agents administratifs	35h	2	0
Total				5			2	1
Technique	Technique	Technicien	B	1	Responsable service	35h	0	0
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	C1	1	Chef d'équipe	35h	1	0
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{de} classe	C2	1	Agent polyvalent	35h	1	0
Technique	Technique	Adjoint technique territorial	C	9	Agent polyvalent	35h	3	3
					Agent d'entretien	35h	1	1
					Agent d'entretien	17h50	0	1
Total				12			6	5
Centre Lignerat	Sportive	Educateur Territorial des APS	B	1	MNS	35h	0	0
Total				1			0	0

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création des 2 postes et d'approuver le tableau des effectifs modifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer 2 postes d'adjoints techniques et approuve le tableau des effectifs modifié.

Vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

ID : 063-216303800-20220509-DELCM_2022_0026-DE

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,



Alphonse BELLONTE

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14
Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : MISE A DISPOSITION DE MOYEN ET DE PERSONNEL AU SIVU AMONT COUZE CHAMBON POUR 0,20 % ETP (Délib. n°2022-0027)

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition de personnel et de moyens de la commune de Saint-Nectaire au SIVU Assainissement Amont Couze Chambon. La commune de Saint-nectaire assure une prestation de secrétariat – comptabilité pour le compte du SIVU.

Un adjoint administratif principal de 2nde classe assure la prestation à hauteur de 20% de son temps de travail, soit 321 heures / an (estimation). La commune de Saint-Nectaire perçoit un dédommagement de 3 200 euros par an en contrepartie du temps de travail et des charges fixes (locaux, téléphone, photocopieur, fournitures diverses...).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler pour l'année 2022 la convention de mise à disposition de personnel et de moyens pour le SIVU Assainissement Amont Couze Chambon pour un montant de 3 200 euros à charge du SIVU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de renouveler pour l'année 2022, la convention de mise à disposition de personnel et de moyens pour le SIVU Assainissement Amont Couze Chambon pour un montant de 3 200 euros, et donne tous pouvoirs au maire pour signer ladite convention.

Vote : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,

Alphonse BELLONTE



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14

Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

**Objet : AUTORISATION DU MAIRE A PERCEVOIR DES INDEMNITES D'ASSURANCE
SUITE A DES SINISTRES (Délib. n°2022-0028)**

Monsieur le Maire expose,

Suite à la tempête de juillet 2021, un dossier relatif à l'ensemble des dégradations constatées sur des bâtiments communaux a été transmis à l'assureur de la commune. Après expertise, la commune peut percevoir une indemnisation d'assurance.

GAN demande à la commune de produire une délibération autorisant le Maire à signer les documents relatifs au dossier afin de percevoir les indemnités liées aux sinistres.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui donner pouvoir pour demander, signer et percevoir les indemnités d'assurances liées à tout sinistre survenant sur des biens ou propriétés communales.

Le Conseil Municipal, après délibération, donne tous pouvoirs au maire pour demander, signer et percevoir les indemnités d'assurances liées à tout sinistre survenant sur les biens ou propriétés appartenant à la commune.

Vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,



Alphonse BELLONTE

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14
Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : BAIL RURAL MONTAGNE DU REGARDET (Délib. n°2022-0029)

Monsieur le Maire expose,

Le GAEC de Farges était locataire jusqu'en 2020 des 66 hectares des parcelles F 4 et F 52 de la Montagne du Regardet – Puy de Baladou, propriété de Saint-Nectaire sur la commune de Saulzet-le-Froid. Le bail à ferme (bail rural) a pris fin avec le GAEC de Farges.

Par délibération n° 2021-0037 du 25 mai 2021, le Conseil municipal a attribué la location pour un an sous forme de convention précaire au GAEC de Chautignat, dont le siège social est situé à Murol. Le Conseil avait alors considéré que seule la demande du GAEC de Chautignat était conforme aux conditions de loyers énoncés par la convention.

Afin de permettre aux agriculteurs de la commune de Saint-Nectaire de faire valoir leur souhait de louer les parcelles à compter de 2022, un courrier de sollicitation énonçant les conditions de fermage a été adressé le 7 février 2022 aux agriculteurs avec une réponse pour le 15 mars 2022. Aucun agriculteur de la commune n'a répondu.

Pour sa part, le GAEC de Chautignat a fait connaître par courrier du 10 février 2022 adressé en mairie son souhait de voir renouveler le bail et de le voir transformer en bail rural de 9 ans afin de pouvoir durablement exploiter les 66 hectares.

Considérant que le GAEC de Chautignat a fait connaître valablement son intention,
Considérant les recettes annuelles procurées à la commune par la location et le souhait de celle-ci de les voir pérenniser,
Considérant que l'usage en matière de baux agricoles est le bail rural, encore appelé Bail à ferme, dont la durée minimale est de 9 ans,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conclure un bail rural de 9 ans avec le GAEC de Chautignat et demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du bail.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir débattu, décide de conclure un bail de 9 ans avec le GAEC de Chautignat et donne tous pouvoirs au maire

pour signer tous documents nécessaires afférents à ce bail.

Vote : 14

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 1

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,



Alphonse BELLONTE

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14
Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : EXTENSION DU STATIONNEMENT PAYANT – TARIFS 2022 (Délib. n°2022-0030)

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 63,

Monsieur le Maire propose d'étendre le stationnement payant de la commune de Saint-Nectaire au Parking public de la Place de la Paix.

Les modalités suivantes s'appliquent aux redevances de stationnement :

- Le stationnement est payant sur le parking de l'église (Saint-Nectaire le Haut), sur le parking dit « Thermadore » (Saint-Nectaire le Bas), et sur le parking de la Place de la Paix
- Le stationnement est payant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- Les tarifs sont fixés à :

Véhicules légers : 2 heures	2 €
Véhicules légers : demi-journée	3 €
Véhicules légers : journée	8 €
Autocars de tourisme : 2 heures maximum	10 €
Camping-cars : 12h maximum	7 €
Forfait résident (année)	5€

Les camping-cars sont interdits sur la place de l'église. Le stationnement est interdit sur la place de l'église le dimanche entre 5h00 et 15h00 en période de marché saisonnier (du 15 juin au 15 septembre).

Les autocars de tourisme sont interdits sur la place dit « Thermadore ».

Le forfait résidents est accordé sur présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile dans la limite d'un véhicule par foyer fiscal. Un macaron « Résident » sera apposé sur le pare-brise du véhicule.

Sont exonérés de redevance de stationnement :

- Les personnes à mobilité réduite sous réserve de la présence des dispositifs réglementaires.

- Les agents de la commune.

Le non-paiement de la redevance de stationnement ou l'insuffisance de paiement entrainera pour l'usager le paiement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS ne peut être supérieur au montant maximum journalier pour l'usager.

Le montant du FPS est fixé à 8 €. Il est forfaitaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les conditions tarifaires comme établies ci-dessus.

Après délibération, le conseil municipal adopte les conditions tarifaires proposées par Monsieur le Maire.

Vote : 14

Pour : 9

Contre : 5

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,



Alphonse-BELLONTE

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14
Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.

Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie

Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.

Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : CIMETIERE : RETROCESSION D'UNE CONCESSION D'UN PARTICULIER A LA COMMUNE (Délib. n°2022-0031)

Monsieur le Maire expose qu'en 2006 M. et Mme SERRE Patrick avait fait l'acquisition d'une concession double au cimetière de Saint-Nectaire pour un montant de 150 €.

M. et Mme SERRE n'habitant pas sur la commune veulent maintenant se faire inhumer sur leur commune de domicile, aussi ils souhaitent rétrocéder leur concession à la commune de Saint-Nectaire pour 150 €. (aucun entourage, ni caveau n'a été construit sur cette concession).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de racheter cette concession pour 150 €.

Le conseil municipal décide de racheter la concession de M. et Mme SERRE pour un montant de 150 €.

Vote : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,

Alphonse BELLONTE



(Handwritten signature in blue ink)

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 12 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 14
Date de convocation : 26 avril 2022

L'an deux mil deux mil vingt-deux, le neuf mai à dix-neuf heures le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire.

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, BABUT Jacques, CHAMERLIN Olivier, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MONTEIL Alexandre, MORIZOT Gérard, PLANEIX Clément, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline.
Absents Excusés : ASPERTI Hubert, ROUSSEL Yoann, THOLLET Amélie
Pouvoirs : ASPERTI Hubert à CROZET Elisabeth, THOLLET Amélie à JULIEN Jean-Pierre.
Secrétaire de Séance : PLANEIX Clément

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (Délib. n°2022-0032)

Monsieur le Maire expose,

Depuis le dernier Conseil municipal, 3 associations ont déposé une demande de subvention auprès de la commune de Saint-Nectaire : Le Foyer Social Educatif du Collège de Besse pour 374 euros (22 élèves), Le village de Lenteuges pour 350 euros destinés à l'embellissement du village, l'Ecole Musicale et Artistique du Sancy (EMAS) pour 750 euros destinés aux enseignement artistiques (musique et danse).

Par délibération n°2022-0019 du 21 mars 2022, le Conseil municipal a attribué un montant de 30 290 € aux associations communales pour une inscription budgétaire totale de 38 000 €. Les crédits nécessaires aux demandes réceptionnées sont donc disponibles.

Monsieur le Maire propose d'attribuer :

- 374 euros au FSE Collège de Besse
- 350 euros au Village de Lenteuges
- 750 euros à l'EMAS

Soit 1 474 euros. Le montant restant disponible sur l'article 6574 du budget de la commune section de fonctionnement est égal à 6 236 €.

Le conseil municipal décide d'attribuer les subventions sollicitées aux associations.

Vote : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 11 mai 2022

Le Maire,

Alphonse BELLONTE

